

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux,
La déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux,
La déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection des captages de ROSAY.
Et l'enquête parcellaire sur les communes de ROSAY
et SEPTEUIL**

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Ordonnance du Tribunal Administratif de VERSAILLES
N° :E18000087/78 en date du 05 juin 2018.**

Commissaire enquêteur : J.P. LAVOILLOTTE

SOMMAIRE

I / - Généralités concernant l'enquête	pages 4 à 7
1 – 1 / - Préambule	
1 – 2 / - Cadre juridique de l'enquête	
1 – 3 / - Objet de l'enquête	
Autorisation de prélèvement d'eau	
Déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine	
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection	
L'Etat Parcellaire	
L'Enquête Unique	
II / - Composition du dossier	pages 7 et 8
1 – 4 / - Contexte	
2 – 1 / - Eléments de base	
2 – 2 / - Annexes	
III / - Périmètres de protection et Etat Parcellaire	pages 9 à 11
3 – 1 / - Périmètre de Protection Immédiat	
3 – 2 / - Périmètre de Protection Rapproché	
3 – 3 / - Périmètre de Protection Eloigné	
3 – 4 / - Contexte hydrogéologique	
3 – 5 / - Caractéristiques des captages	
3 – 6 / - Production	
3 – 7 / - Qualité et distribution de l'eau	
3 – 8 / - Etat Parcellaire	
IV / - Compatibilité avec le SDAGE	page 11
V / - Avis des services consultés et évaluation économique	pages 11 et 12
5 – 1 / - Avis des services consultés dans le cadre de l'enquête interservices	
DDT 78	
DRIE UI-78	
Autorité Environnementale	
5 – 2 / - Evaluation économique	
VI / - Organisation et déroulement de l'enquête	pages 13 à 15
6 – 1 / - Rencontre des acteurs	
6 – 2 / - Visites des lieux	

- 6 – 3 / - Rendez-vous à l'ARS
- 6 – 4 / - Publicité de l'enquête
- 6 – 5 / - Permanences
- 6 – 6 / - Durée et clôture de l'enquête

VII / - Examen des observations

pages 15 à 20

- 7 – 1 / - Observations du public
- 7 – 2 / - Questions posées par les personnes qui se sont déplacées.
- 7 – 3 / - Observations du commissaire enquêteur

Conclusion et avis motivé sur l'autorisation de prélèvement de l'eau pages 1A à 5A

Conclusions et avis motivé sur la DUP des travaux de dérivation pages 1B à 8B

Conclusions et avis motivé sur la DUP des périmètres de protection pages 1C à 9C

Enquête Parcellaire

pages 1D à 3D

Annexe 1 : Courrier valant PV remis au SIRYAE présentant la synthèse des observations

3 pages

Annexe 2 : Mémoire en réponse du SIRYAE

5 pages

I /-GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

1 – 1 / - Préambule

Par lettre adressée au Tribunal Administratif, enregistrée le 22 mai 2018, le Préfet des Yvelines a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL.

Par ordonnance n° E 18000087 / 78 en date du 05 juin 2018, la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné :

En qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean.-Pierre. LAVOILLOTTE, Architecte Honoraire.

1 – 2 / - Cadre juridique de l'enquête

L'ordonnance n° E18000087 / 78 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 05 juin 2018.

L'arrêté Préfectoral n° 18-070 en date du 25 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et une enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL pour une durée de 32 jours, du vendredi 14 septembre 2018, au lundi 15 octobre 2018 à 17 heures.

Le code minier et notamment l'article L 411-1.

Le code de l'expropriation

Le code civil pour les servitudes

Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.215-8, et L. 215-13, ainsi que les articles R.214-1 et suivants.

Le code de la santé publique, et notamment son article L 1321-2 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, concernant les périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement.

Les décrets n° 85.452 et 85.453 du 23/04/1985 pris pour l'application de la loi visée ci-dessus, modifiés par le décret du 10 octobre 1994.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique.

1 – 3 / - Objet de l'enquête

Le syndicat Intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) sollicite :

- **L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine des forages F1 et F2 de ROSAY**, au titre du Code de l'Environnement.

L'Article R.214-1 du Code de L'environnement donne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.

Au TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation).
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (Déclaration).

Selon l'accord sollicité, les pompages F1 et F2 prélèveront dans la nappe de façon permanente, 700.000m³ pour le forage F1, et 750.000 m³ pour le forage F2. Le volume prélevé par an étant supérieur à 200.000 m³. Il est donc soumis à autorisation.

- **La déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine**, au titre du Code de l'Environnement :

L'article L215-13 du Code de l'Environnement prévoit :

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants.

- **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F1 et F2 de ROSAY**, au titre du Code de la Santé Publique :

Le code de la santé Publique dans son article N° L1321-2 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164 prévoit que :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel

peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés..... ».

« ...Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants... »

Cet article permet de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique.

- **L'Etat Parcelaire :**

Depuis le décret N° 2007-1581 du 7 novembre 2007, l'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas ici.

La procédure prévoit simplement que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte **un état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée;

Ceux ci sont prévenus par la publicité de l'enquête publique, et par une procédure particulière instaurée par l'article 1321-13-1 du code de la santé publique ci après :

« Art. R.1321-13-1. – L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

« Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

« Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées ».

- **L'Enquête Unique :**

L'article L.123-6 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, art 236, précise que :

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

En conséquence, il peut être procédé à une enquête unique concernant les enquêtes mentionnées ci dessous :

- L'autorisation de prélèvement de l'eau.
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.
- L'enquête parcellaire.

1- 4 / - Contexte

L'arrêté préfectoral n° A-16-00070 du 22 avril 2016 a autorisé l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de ROSAY F1 et F2., mais sans déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, ni déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, ni inscription de servitudes dans le PLU au titre des périmètres de protection des captages.

Les présentes demandes ont été déposées par le SIRYAE et le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de BOINVILLIERS-ROSAY, jusqu'à la dissolution de ce dernier. Le dossier d'enquête publique ne concerne donc plus qu'un demandeur, le SIRYAE.

Le SIRYAE constitue un regroupement de 51 communes, il gère la production et la distribution de l'eau potable de l'ouest et du centre des Yvelines.

La production et la distribution de l'eau sont assurées en affermage par la SAUR.

La procédure de mise en place des périmètres de protection des forages F1 et F2 a été initiée par délibération du 11/07/1985 pour le SIAEP, et du 04/12/1986 pour le SIRYAE qui ont ensuite délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental des Yvelines.

Des périmètres de protection ont été proposés par un hydrogéologue agréé en 1998, et modifiés en 2013.

Le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de relancer la procédure de mise en place des périmètres de protection des forages de ROSAY fin 2012. Le dossier a donc été actualisé, et mis en conformité avec la réglementation applicable.

II /-COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

2 – 1 / - Eléments de base :

La note de présentation pour l'enquête publique Forages F1, F2 de ROSAY établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 09 mai 2018.

La note de présentation du bureau d'études SAFEGE de mai 2015, élaborée à la demande du Conseil Départemental des Yvelines, par délégation du SIRYAE et du SIAEP.

Les délibérations des collectivités sollicitant la DUP des périmètres de protection.

L'étude Environnementale de mars 1997, élaborée par le B.E.T. SOGETI, complétée par une mise à jour de mai 2013 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie.

Les rapports des Hydrogéologues Agréés : Professeur L. DEVER en janvier 1998, et Madame GILBERT-BRUNET en décembre 2013.

La notice Technico - Economique de septembre 2000, élaborée par le B.E.T. SOGETI complétée par une mise à jour de juin 2014 réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL, en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Le dossier d'Autorisation Sanitaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, élaboré par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015.

L'étude d'impact pour la DUP des Périmètres de Protection des captages F1 et F2, élaborée par le bureau d'études SAFEGE en mai 2015, incluant un résumé non technique.

L'absence d'observation de l'autorité environnementale formulée le 11 avril 2017 par le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie.

Plans et état parcellaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, établis par Foncier Experts.

Le projet d'Arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les forages F1 et F2 sur le territoire de la commune de ROSAY.

2 – 2 / - Annexes :

L'Arrêté Préfectoral n° 18-070 du 25 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et l'enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL.

L'ordonnance N° E18000087 / 78 du 5 juin 2018 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles nommant le Commissaire Enquêteur.

Les avis d'Enquête parus dans la presse, dans le Parisien édition 78 du 22 août 2018, et du 19 septembre 2018, et Toutes les Nouvelles édition 78 du 22 août 2018, et du 19 septembre 2018, et affichés sur les panneaux administratifs de ROSAY, et de SEPTEUIL.

III /- PERIMETRES DE PROTECTION ET ETAT PARCELLAIRE

3 – 1 / - Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Les captages sont implantés sur des unités foncières (parcelle 1486 pour F1, et 586 pour F2 sur le territoire de la commune de ROSAY), propriétés du SIRYAE.

3 – 2 / - Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Les captages F1 et F2 se situent sur la commune de ROSAY à 1 km environ du centre du bourg. Ils sont implantés à 200 m l'un de l'autre, à proximité immédiate de la Vaucouleurs, et respectivement à 300 et 100 m de la RD 983. L'accès au forage F2 se fait par le chemin goudronné des Groslands depuis la RD 983.

Les captages F1 et F2 sont entourés de bois, d'exploitations agricoles, et de prairies.

Le captage F2 est à proximité de la nouvelle usine de décarbonatation, construite sur le même terrain (cadastré 586) détenu par le SIRYAE.

Du fait de sa localisation, le forage F1 est plus sensible aux pollutions d'origine humaine. Le forage F2 sur le versant de la vallée, capte la nappe en profondeur.

3 – 3 / - Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

La zone est principalement occupée par des captages particuliers, mais également un captage pour l'abreuvement des animaux.

Les assainissements communaux sont collectifs et séparatifs sur BOINVILLIERS, à 71% collectifs sur SEPTEUIL, et individuels sur ROSAY.

Les eaux pluviales des rues de ROSAY sont acheminées vers la Vaucouleurs, celles de SEPTEUIL vers le réseau unitaire, et la STEP communale.

La RD 983 qui passe à proximité des 2 captages n'est munie d'aucun système de collecte et de décantation, ni de traitement des eaux pluviales.

Aucune ICPE n'est située à moins de 2 km des limites du périmètre éloigné..

Des activités d'élevage de chevaux, et un centre équestre, tous situés en dehors du PPE ont été signalés à la mairie de ROSAY.

3 – 4 / - Contexte hydrogéologique

La nappe captée est située à faible profondeur, dans les calcaires grossiers du Lutécien.

Il est indiqué dans la première étude hydrogéologique, un captage de F2 à partir de 3,70 m de profondeur.

L'absence de protection naturelle contre les infiltrations de surface vulnérabilise la nappe.

Une attention particulière est nécessaire vis-à-vis des activités humaines aux alentours des captages.

3 – 5 / - Caractéristiques des captages

F1 a été créé en 1958, sur la commune de ROSAY, il est profond de 6 m, et a pour débit maximum 112 m³ /h.

F2 a été créé en 1974, sur la commune de ROSAY, il est profond de 16,35 m, et a pour débit maximum 105 m³ /h.

Les 2 forages sont équipés d'alarme anti-intrusion.

3 – 6 / - Production

Dans le respect des prescriptions de l'hydrogéologue (rapport du 18/12/2013) le SIRYAE sollicite l'autorisation suivante :

Pour F1 débit maximum horaire : 100 m³ /h, et 2080 m³ /j, 20 h / j en débit journalier, et 700.000 m³ de volume annuel. Par le passé la valeur de pompage maximale était bien supérieure (plus de 150 m³/h en 1977).

Pour F2 débit maximum horaire : 100 m³ /h, et 2040 m³ /j, 20 h / j en débit journalier, et 750.000 m³ de volume annuel.

L'impact sur les eaux souterraines vérifié par les mesures piézométriques lors de pompage journaliers du forage F1 de 21 h au débit maximum d'exploitation de 95 m³ /h, a été estimé à 130 m.

D'après l'étude d'impact, l'alimentation du réservoir des Calcaires du Lutécien est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement / alimentation.

3 – 7 / - Qualité et distribution de l'eau

Les eaux brutes captées sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés, toutefois les eaux du forage F2 nécessitent un traitement avant distribution, du fait du dépassement de certains paramètres phytosanitaires.

Le stockage de l'eau est assuré par un réservoir, et par le château d'eau de Saint Martin des Champs.. En outre, le SIRYAE a maillé son réseau avec ceux du SIRVD (Vaucouleurs), de la Lyonnaise des Eaux, de la SIAEP, et de la SEVESC.

Le nombre d'habitants concernés par l'alimentation en eau potable à partir des forages F1 et F2, est d'environ 25.000.

Le contrôle sanitaire est assuré par la Délégation départementale des Yvelines de l'ARS, tant sur les forages qu'en sortie de l'usine de traitement.

La SAUR dispose d'un système de contrôle par télégestion en temps réel, tant sur le remplissage des réservoirs, que sur les pressions disponibles pour le réseau.

Une procédure de gestion de crise est en place, pour manque d'eau, incident sur canalisations ou réservoir, dégradation de la qualité de l'eau, intrusion dans un site d'accès direct à l'eau.

3 – 8 / - Etat Parcelaire :

Un état parcellaire et des plans identifiants les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, ont été établis par Foncier Experts.

Le 4 juillet 2018, un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception a été adressé aux 119 propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection. 77 ont fait l'objet d'un accusé de réception, 32 ont été retournés au SIRYAE, et 10 propriétaires n'avaient pas une adresse identifiée. Les courriers non réclamés ont été affichés en mairie de ROSAY du 14 septembre 2018, jusqu'à la fin de l'enquête.

IV / - COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE de Seine-Normandie, dont les orientations ont été adoptées par le comité de bassin le 05 novembre 2015. La régularisation administrative de l'exploitation des forages, et l'instauration des périmètres de protection par DUP, s'inscrivent totalement dans les objectifs du SDAGE (défi 5, protéger les captages d'eau potable, pour l'alimentation actuelle et future).

Les prescriptions qui seront applicables sur les périmètres de protection viseront à limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

V / - AVIS DES SERVICES CONSULTES ET EVALUATION ECONOMIQUE

5 – 1 / - Avis des services consultés dans le cadre de l'enquête interservices :

La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France fait état d'un risque lié au stockage d'hydrocarbures, et de produit chimiques, et demande que les installations de stockage d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires soient interdits en dehors des sites d'exploitations agricoles. Le service instructeur a précisé que le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques sera autorisé en aérien sur bac de rétention étanche.

La DDT 78 demande de justifier les besoins futurs, compte tenu de l'augmentation des besoins exprimés par le SIRYAE, alors que l'hydrogéologue fait état d'une diminution de la production en 2013, par rapport au passé. Est également sollicité par la police de l'eau, l'avis du syndicat sur l'état des ouvrages, et du réseau. Le SIRYAE a répondu dans un courrier argumenté en date du 03 octobre 2016, sur les besoins relativement constants depuis 1990, sur la diminution des exports d'eau vers les collectivités voisines, et sur

l'amélioration des performances hydrauliques du réseau par résorption des fuites. Aucun autre problème de dégradation préoccupante n'a été identifié.

Le SIRYAE ayant fourni la justification de sa demande de capacité de production de 1.450.000 m³ /an, la DDT a validé les volumes de production demandés.

La DRIE UT-78 indique qu'aucune installation classée pour l'environnement n'est identifiée dans les différents périmètres de protection.

La DRIEE service Eau et Sous sol est réservée quant à l'impact du projet sur les eaux souterraines, du fait de la situation globale des prélèvements existants sur le champ captant de la Vaucouleurs. Une étude sur la modélisation du fonctionnement hydrogéologique des aquifères le long de la vallée de la Vaucouleurs est lancée, pour identifier notamment les relations entre les nappes et la rivière. Aucun obstacle quant à la mise en œuvre de ces DUP n'est formalisé par le service.

L'Autorité Environnementale, informe le Conseil Départemental des Yvelines le 11 avril 2017, que, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été produit dans le délai de 2 mois de la demande qui l'avait saisie le 10 février 2017, qu'une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier lui est notifiée, et est portée à la connaissance du public.

5 - 2 / - Evaluation économique

Après enquête sur le terrain en juin 2014 du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL, les prescriptions du l'hydrogéologue ont conduit à chiffrer les coûts de mise en sécurité des captages :

10 habitations sont actuellement identifiées dans le PPR. Elles sont dotées d'installations d'Assainissement Non Collectifs (ANC) non conformes pour 9 d'entre elles. Coût de mise en conformité à la charge des propriétaires particuliers (non estimé).

De même, ces habitations sont dotées de cuves à fuel simple peau pour le chauffage, à remplacer par des cuves double peau (qui évitent l'épandage de fuel en cas de percement de la cuve). Coût estimé 45.000 € HT.

Le raccordement du parking existant en face du forage F2 à une évacuation pluviale sur la Vaucouleurs avec pose d'un séparateur d'hydrocarbures est également à prévoir. Coût estimé 48.800 € HT.

Création d'une noue périphérique pour le forage F2 pour l'évacuation des eaux de ruissellement, estimation 25.900 € HT.

Pour le forage F1 création d'une clôture grillagée de 2 m de haut et d'un portail d'accès, plus création d'une noue sur 3 côtés pour l'évacuation des eaux, estimation de 16.800 € HT.

Soit un coût total estimé pour ces travaux de 136.500 € HT (hors suggestions formulées en observations après l'enquête publique et exposées ci-après).

VI / - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6 - 1 / - Rencontre des acteurs

J'ai rencontré, le 03 septembre 2018, Monsieur PELISSIER président du SIRYAE, Madame VARGAS-PEREZ responsable administrative du SIRYAE, Monsieur Dominique RIVIERE maire de SEPTEUIL, Monsieur Julien RIVIERE adjoint au maire de SEPTEUIL, Madame DARDARD responsable du service de l'urbanisme de SEPTEUIL, Monsieur Bruno MARMIN maire de ROSAY, aux fins qu'ils me décrivent le contexte de l'enquête publique pour les forages F1 et F2 de ROSAY.

Un bref historique des forages m'a été présenté, et l'évolution des sites des forages avec leur rattachement au SIRYAE (qui gère déjà l'approvisionnement en eau de 51 communes), à la suite de la dissolution du SIAEP, qui possédait le forage F1 jusqu'à sa dissolution en mars 2017.

Un point sur les travaux réalisés récemment sur le site du forage F2 m'est fait.

Compte tenu de l'importance des périmètres de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée, j'ai sollicité la transmission par les 2 mairies des plans de zonage et des règlements correspondants, afin de pouvoir répondre aux interrogations éventuelles des propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ces périmètres.

L'organisation pratique des permanences sur ROSAY et SEPTEUIL est arrêtée.

6 - 2 / - Visites des lieux

Le 20 juin 2018, j'ai visité les 2 sites des forages F1 et F2 avec Monsieur PESSOA responsable du site pour la SAUR, entreprise qui gère en affermage la production et la distribution de l'eau de ces 2 forages.

J'ai constaté sur le site du forage F2 la présence des équipements de captage de l'eau, avec les systèmes de filtration à charbon actif, le traitement au chlore avec ses sécurités, et le bâtiment « décarbonatation » de l'eau.

La clôture du site avec portail coulissant doit être revue, la réalisation n'étant pas conforme aux prescriptions de sécurisation du SIRYAE.

La bache du bassin de débordement n'est pas curée, ni nettoyée. Les végétaux proliférant risquent de la percer.

Le site du forage F1, également visité ce jour, fait apparaître un manque de sécurisation et un entretien des espaces verts insuffisant. En particulier, la clôture est défectueuse, et le portail n'est plus opérationnel.

Je suis retourné sur le site des forages le 11 octobre 2018, aux fins de revoir la position de la clôture du forage F2, d'examiner l'accessibilité du forage F1, et d'apprécier la vulnérabilité du site aux inondations dues à la Vaucouleurs.

6 – 3 / - Rendez-vous à l'ARS avec Madame FABER

J'ai rencontré Madame FABER, ingénieur de l'ARS, le 02 octobre 2018, aux fins de lui soumettre plusieurs points du dossier présenté, en vue d'obtenir des éclaircissements. Ces points sont repris dans les questions posées dans mon PV de synthèse en fin de rapport.

6– 4 / -Publicité de l'enquête

Les annonces ont été faites par la Mairie dans deux journaux locaux :

- Le Parisien (édition 78) du 22 août 2018.
- Toutes les Nouvelles (édition 78) du 22 août 2018.

Une deuxième parution de l'annonce a été faite :

- Le Parisien (édition 78) du 19 septembre 2018.
- Toutes les Nouvelles (édition 78) du 19 septembre 2018.

L'affichage a été effectué sur les 2 panneaux réservés aux publications officielles, à la mairie et dans le village de ROSAY, sur 1 panneau fixé sur les clôtures de chaque site de forage, et sur 11 panneaux répartis dans la commune et à la mairie de SEPTEUIL, à compter du 30 août 2018, et jusqu'au 15 octobre 2018.

Le planning de parution du magazine de ROSAY n'a pas permis d'y faire paraître les informations sur l'enquête.

La préfecture a sollicité la société PUBLILEGAL dans le cadre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique. Le dossier complet a été mis sur le site internet créé par PUBLILEGAL du 12 septembre 2018 au 15 octobre 2018, avec faculté de déposer avis et observations.

Le dossier soumis à l'enquête, et comprenant les pièces évoquées au paragraphe II, en version papier, a été mis à la disposition du public à la mairie de ROSAY et à celle de SEPTEUIL, durant toute la durée de l'enquête, du 14 septembre 2018, au 15 octobre 2018 soit pendant 32 jours.

A ces pièces est joint pour chaque mairie, un registre d'enquête de 23 pages cotées et paraphées par mes soins.

6 – 5 / - Permanences

J'ai siégé :

A la mairie de ROSAY :

- le samedi 22 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14 H 00 à 16 H 00

A la mairie de SEPTEUIL :

- le lundi 17 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 03 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00.
- le lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00

6 – 6 / - Durée et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant les jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies concernées durant 32 jours consécutifs, à compter du **14 septembre 2018** à 9 heures, pour être close le **15 octobre 2018**, à 17 heures.

Durant l'enquête publique, 30 personnes, se sont déplacées dans les mairies, et 105 ont consulté tout ou partie du dossier mis sur internet par la société PUBLILEGAL.

Une seule observation a été consignée sur le registre d'enquête publique de ROSAY (voir ci-après le traitement de cette observation), et 1 courrier a été reçu au siège du SIRYAE..

J'ai procédé à la clôture des registres d'enquête le 15 octobre 2018 à 17 heures 00, et le site internet dédié a été également clos le même jour à 17 heures.

J'ai invité à une réunion Madame VARGAS-PEREZ représentant Monsieur PELISSIER Président du SIRYAE, Monsieur MARMIN maire de ROSAY (qui s'est excusé), Monsieur Julien RIVIERE adjoint au maire, représentant Monsieur Dominique RIVIERE maire de SEPTEUIL (qui s'est excusé), dans les locaux de la mairie de SEPTEUIL siège de l'enquête, le 19 octobre 2018, pour leur remettre en main propre et leur commenter les observations consignées dans mon courrier valant procès-verbal de synthèse, en date du 19 octobre 2018.

J'ai reçu du SIRYAE un mémoire en réponse le 27 octobre 2018.

VII / - EXAMEN DES OBSERVATIONS

7 – 1 / - Observations du Public :

Observations de Monsieur DEPUYDT, agriculteur à ROSAY, sur l'impact des servitudes du Périmètre de Protection Rapprochée sur son activité agricole :

« Je suis propriétaire et locataire des parcelles 461 le Haut Bocquet, et 432 sur la cote Gresland.

Aujourd'hui, les pratiques agricoles m'autorisent à utiliser des pesticides et engrais solides et liquides, sous contrôle de la DDT. Demain, si je ne peux plus le faire, je devrai me reconvertir au bio. Toutefois, je ne pourrai le faire, faute de moyens financiers. C'est

pourquoi il faudra me financer entièrement la reconversion, pour acheter des machines, et réaliser d'autres démarches ».

Le SIRYAE :

L'arrêté de DUP interdit en périmètre de protection rapproché l'épandage superficiel d'engrais organiques liquides et en général toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines. J'invite Monsieur DUPUYDT à se rapprocher de la chambre d'agriculture afin d'envisager de nouvelles pratiques ou une mise en jachère. Le Syndicat, en accord avec l'ARS, n'envisage aucune suite favorable à la demande formulée.

L'ARS :

Dans sa remarque, M. Depuydt sous-entend que la DUP lui interdira l'utilisation de pesticide et d'engrais solides et liquides et que par conséquent il doit se reconvertir en bio.

Nous avons prévu de lui répondre que la DUP lui permet d'utiliser les pesticides aux strictes doses nécessaires, ainsi que les engrais solides. Par conséquent une conversion en agriculture biologique n'est en aucun cas indispensable.

Je n'ai rien à ajouter à ces précisions de l'ARS.

7 – 2 / - Questions posées par les personnes qui se sont déplacées :

La quasi totalité des personnes qui se sont déplacées s'inquiétait d'une expropriation de leurs parcelles. Je leur ai expliqué la référence au code de l'expropriation figurant dans le courrier reçu, et que les parcelles dont elles étaient propriétaires seraient affectées de servitudes dont je leur rappelai le détail. Les explications que je leur ai données les ont rassurées. Aucun commentaire sur le sujet n'a été porté dans les registres.

7 – 3 / - Observations du Commissaire Enquêteur :

Observation 1 :

Il m'a été rapporté que la clôture actuelle de la parcelle 586 accueillant le forage F2 ne serait pas implantée en limite de propriété, côté indivision GUERIN, bien que le bornage du terrain ait été réalisé par le géomètre FONCIER EXPERT le 23 août 2011.

La maîtrise du foncier support du forage et des équipements associés étant impérative, si l'implantation de la clôture n'est pas conforme, déplacez-vous celle-ci pour l'établir selon le bornage (à rétablir, car non visible lors de mon passage sur le site le 11 octobre 2018), ou acquérez-vous la surface de terrain correspondant à l'implantation de la clôture actuelle ?

Le SIRYAE :

La clôture actuelle de la parcelle 586 n'a pas été impactée par les travaux de construction de l'usine de décarbonatation. Elle a en revanche été déplacée lors de la construction de l'usine

de traitement des pesticides en 2014 dans le respect des limites de propriété du terrain. Un bornage contradictoire avait d'ailleurs été fait à cette occasion (cf documents en annexe). Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble de cette parcelle. Il n'est donc pas prévu de modifier l'implantation de la clôture.

Mon avis :

Si la maîtrise du foncier des forages, et le bornage de la parcelle ont été effectués, un recours d'un propriétaire mitoyen est voué à l'échec.

Observation 2 :

La RD 983 qui passe à proximité des 2 captages n'est munie d'aucun système de collecte des eaux pluviales. Or le trafic est important (6.474 véhicules/jour en 2011) avec présence de nombreux camions. L'ARS précise d'ailleurs que la RD 983 ne dispose d'aucun système de collecte des eaux pluviales. La mise en place d'un caniveau de récupération des eaux de pluie avec séparateur d'hydrocarbures raccordé sur le fossé du chemin des Gresland, ne serait-elle pas envisageable ?

Le SIRYAE :

Il est du ressort de l'ARS de se prononcer concernant la mise en place ou non d'un caniveau de récupération des eaux de pluie avec séparateur d'hydrocarbures raccordé sur le fossé du chemin des Gresland. Le projet d'arrêté de DUP ne prescrit nullement de tels travaux, au demeurant superfétatoires.

Mon avis :

La RD 983 supportant un trafic important, les risques de pollution pouvant survenir à la suite d'accidents ne sont pas nuls, et le fait que cette route surplombe le forage F2 me semble justifier que cet aménagement soit étudié. L'ARS rappelle d'ailleurs que la nappe est vulnérable par absence de protection naturelle contre les infiltrations.

Observation 3 :

Des travaux ont été prescrits par l'hydrogéologue agréé pour sécuriser les forages, et les équipements qui les accompagnent :

Sur le site du forage F2 qui a été récemment équipé d'une usine de décarbonatation, la clôture n'est pas infranchissable, ne devrait-elle pas être remplacée par un modèle défensif à mailles rigides ?

Le portail en partie haute du terrain serait à modifier, afin de le rendre plus rigide, et assurer une protection efficace à la pénétration. Cette modification est-elle-prévue ?

Les noues pour évacuer les eaux n'ont pas été réalisées sur 3 côtés de la parcelle, comme prescrit par l'hydrogéologue agréé. Ces travaux vont-ils être effectués ? Il en est de même pour le forage F1.

L'entretien du périmètre devrait être assuré en permanence, tant en clôture qu'à l'intérieur. La bêche du bassin de débordement devrait être curée, et les végétaux retirés, pour éviter tout risque de perforation. Quelle périodicité est-il prévu pour ces travaux d'entretien ?

Pour le site du forage F1, la mise en place d'un grillage défensif et d'un portail fermant à clef est prescrite par l'hydrogéologue agréé. L'entretien du périmètre du site du forage F1 serait à assurer également. Dans quel délai la réalisation de ces travaux est-elle prévue ?

Le SIRYAE :

Le site de ROSAY 2 n'a pu être entretenu en raison des travaux de construction de l'usine de décarbonatation. Il en est de même pour la lagune. À présent que le bâtiment est terminé les espaces verts sont à nouveau entretenus à raison d'une fois par mois. La lagune sera curée au moment de l'arrêt de l'usine pour son entretien annuel, d'ici la fin de l'année.

Le Syndicat est en cours de consultation dans le cadre de l'aménagement du site ROSAY 2 suite aux récents travaux afin que soit modifiée la pente du terrain, repositionné le portail et que soit changée la clôture au droit du chemin des Gresland. En ce qui concerne la noue et le reste de la clôture, il est convenu avec l'ARS un rendez-vous sur site le 15 novembre prochain.

Le remplacement de la clôture et la création d'une noue sur le site de ROSAY 1 seront soumis au vote des membres du Comité dans le cadre du Budget prévisionnel 2019.

Mon avis :

Je n'ai rien à ajouter.

Observation 4 :

Le contrôle des installations du réseau d'assainissement de la maison d'habitation mitoyenne du PPI du forage F1 a-t-il été réalisé, et avec quel résultat ?

Le SIRYAE :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais gère le SPANC sur le territoire de ROSAY, à ce titre j'adresserai un courrier à son Président afin d'obtenir des informations concernant la conformité de l'installation d'assainissement de l'habitation mitoyenne du PPI du forage F1. Si celle-ci n'a pas été contrôlée, je demanderai à ce que le nécessaire soit fait.

Mon avis :

Cette observation est à suivre, compte tenu de la situation de cette habitation par rapport au forage F1.

Observation 5 :

Les sites des forages, et en particulier celui du forage F1 sont soumis à risque d'inondation de la Vaucouleurs, comme le prouve l'inondation des 10 et 11 juin 2018. Jusqu'à présent l'eau n'a pas pénétré dans la tête de puits, mais l'absence d'alarme est susceptible de laisser pénétrer l'eau sans que la SAUR en soit immédiatement avisée, La présence d'une commande à distance permet d'arrêter le fonctionnement du forage concerné, lorsque l'information de présence d'eau dans la tête de puits est connue (ou par anticipation du risque de pénétration d'eau). La mise en place d'une alarme ne serait-elle pas de nature à sécuriser les forages, et le réseau d'eau potable ?

Le SIRYAE :

La SAUR, délégataire du Syndicat, s'engage à installer d'ici la fin de l'année un détecteur électrique dans le local d'exploitation, il sera intégré dans la chaîne de commande électrique du pompage.

La réponse est satisfaisante.

Observation 6 :

Il a été constaté un mauvais entretien des berges, et du lit de la Vaucouleurs, avec des arbres arrachés en travers du cours d'eau, l'absence de nettoyage des berges, et de curage du lit. Ces dysfonctionnements sont de nature à aggraver l'importance d'une inondation. La gestion des vannes devrait être harmonisée, si ce n'est pas le cas actuellement. Une information et un suivi ne seraient-ils pas souhaitables, pour diminuer l'importance des inondations ?

Le SIRYAE :

L'entretien des berges de la Vaucouleurs relevant des riverains et de la commune, un courrier sera envoyé à la Mairie afin de lui demander de rappeler aux personnes et entités concernées leurs obligations (le courrier a été adressé dès le 06 novembre 2018).

Mon avis :

Je pense qu'il faudrait également informer la police de l'eau, en parallèle des mairies.

Observation 7 :

A l'examen des servitudes exposées par l'hydrogéologue agréé pour les périmètres de protection, il apparaît un risque de mauvaise interprétation concernant l'autorisation des élevages qui n'est pas visée dans les servitudes du PPR (périmètre de protection rapprochée), alors qu'elle l'est dans les servitudes du PPE (périmètre de protection éloignée). N'y a t'il pas lieu de corriger, en précisant que les servitudes concernent l'élevage intensif soumis à autorisation, et non l'élevage extensif ?

Le SIRYAE :

Charge à l'ARS de répondre sur ce point.

A mon avis cette précision devrait pouvoir être incorporée aux servitudes du PPR.

Observation 8 :

Une autre servitude pose problème, pour le PPR, l'obligation pour les habitations nouvelles de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Or ROSAY ne dispose pas d'assainissement collectif. Sachant que les constructions existantes disposent d'un assainissement non collectif, il semble difficile de créer une distorsion entre les propriétés construites, et celles qui pourraient ultérieurement être construites (ou reconstruites) dans le respect des règles d'urbanisme. N'est-il pas possible de prévoir que tout projet de construction d'une habitation sera obligatoirement soumis à l'avis conforme d'un hydrogéologue agréé ?

La modification du projet de l'Arrêté Préfectoral sur ces 2 points, ne serait-il pas envisageable ?

Le SIRYAE :

L'ARS, a saisi à diverses reprises le Maire de ROSAY sur le sujet. À ma connaissance aucune réponse n'est parvenue à l'ARS à ce jour.

L'ARS :

En général, on ne modifie pas une prescription en absence de réaction des personnes concernées. A ma connaissance, le maire de ROSAY ne s'est pas manifesté contre cette prescription. Par contre, si cela fait partie de vos recommandations, nous pouvons envisager cette modification comme évoqué lors de votre rencontre du 2 octobre 2018.

Mon avis :

Des habitations dotées d'un assainissement non collectif existent actuellement dans le Périmètre Rapproché, il semble difficile d'instaurer une interdiction de nouvelles installations d'assainissement non collectif. Cela créerait une distorsion dans l'égalité des droits des citoyens. Par contre, l'obligation de soumettre tout projet de construction à l'avis conforme d'un hydrogéologue agréé devrait éviter toute pollution nouvelle.

Je développe mon appréciation concernant l'autorisation de prélèvement de l'eau, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, et de l'enquête parcellaire dans les avis motivés faisant partie des dossiers de conclusions.

Le 15 novembre 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre LAVOILLOTTE